

*Date de dépôt: 10 décembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

**Assurer au Mamco, désormais transformé en fondation de droit public, une subvention de 1 000 000 F pour 2005 et 2006, tel est le but unique du projet de loi 9419. Un but adopté sans opposition par la commission des finances qui propose à ce Grand Conseil de s'y rallier, pour le plus grand rayonnement de l'art contemporain rassemblé, collectionné, créé et exposé à Genève.**

Cette décision a été prise avec célérité lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre qui a aussi été consacrée à l'adoption du projet de loi 9418. Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. David Hiler et en présence de M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente du Département des finances, et de M. Charles Beer, chef du Département de l'instruction publique, ainsi que de MM. Jean-Paul Pangallo, Pierre Debieux, Yves Fornallaz et Olivier Christin, de la direction du budget, et de M. Jean-Philippe Sturiale, de l'Office du personnel de l'Etat. Le procès-verbal en a été rédigé par M. Christophe Vuilleumier. Que tous soient remerciés de leur participation à l'examen de ce projet de loi.

Consacré à la création d'une fondation de droit public pour le MAMCO, le projet de loi 9418 prévoit, en son article 8, lit. b, un financement partiellement assuré par l'Etat de Genève, et, en son article 11, la participation du Conseil d'Etat à un contrat de subventionnement. Les bases ayant été posées, en commission des finances, par l'adoption du projet de loi 9418, l'examen du projet de loi 9419 pouvait aller de l'avant.

Ce dernier est uniquement dédié au montant de la subvention prévue pour 2005 et 2006, prévue à hauteur de un million de francs.

### **Exposé des motifs et précisions**

L'exposé des motifs rappelle que le montant proposé sera également versé pour les exercices 2005 et 2006 par les trois partenaires du Mamco, à savoir l'Etat de Genève, la Ville et la fondation. Il est souligné que la subvention cantonale est « indispensable à la création et au soutien de la fondation de droit public »<sup>1</sup>. Suit un rappel de la contribution du canton pour les exercices 2003 et 2004, singulièrement de la teneur du projet de loi 8865, du 12 février 2004 qui insistait, après un « large débat », sur la nécessité d'« un soutien financier équilibré entre eux (les différents partenaires) »<sup>2</sup>. Cette contribution fut de 1 000 000 F, incluant un soutien à une cellule pédagogique dont « les activités se sont poursuivies malgré des conditions difficiles »<sup>3</sup> en 2004 qui se seraient traduites par une diminution du nombre de visites en provenance des écoles du canton<sup>4</sup>.

Pour 2005 et 2006, l'exposé des motifs indique qu'un fonctionnement reposant sur trois piliers « constitue ainsi un cas original à Genève de mise en commun de moyens »<sup>5</sup>. Les charges prévues restent stables par rapport à 2003 et 2004. Seul un ajustement de 1% par an est prévu en 2006 pour le personnel<sup>6</sup> et le fonctionnement, compensé par une diminution des « activités spécifiques »<sup>7</sup>. L'exposé des motifs rappelle opportunément que la mise à disposition de chômeurs n'est pas nécessairement appelée à perdurer et que,

---

<sup>1</sup> Extrait de l'exposé des motifs, p. 13.

<sup>2</sup> Id., p. 14.

<sup>3</sup> Id., p. 19.

<sup>4</sup> Selon une information fournie au rapporteur qui souhaite vivement qu'une nouvelle solution soit trouvée dès 2005.

<sup>5</sup> Le rapporteur se permet de souhaiter la multiplication de telles initiatives dans les domaines les plus variés des activités de l'Etat.

<sup>6</sup> A noter que cette évolution semble d'autant plus réaliste que, lors de l'adoption du projet de loi 9418, l'alinéa 2 de l'article 19 a été abrogé. (Note du rapporteur)

<sup>7</sup> Cf. budget p. 33.

« dès lors, le budget 2005-2006 ne tient pas compte de ce personnel temporaire »<sup>8</sup>.

A noter encore, de la lecture du compte de profits et pertes de l'exercice 2003, une augmentation importante des charges salariales (de 1 422 011.60 F à 1 595 677.05 F) et des acquisitions (de 84 686.97 F à 309 093.21 F), partiellement compensée par une diminution des frais au titre des publications (de 285 428.23 F à 132 213.79 F) par rapport à l'exercice précédent, ainsi que la prise en compte du loyer payé à la Ville, présent aussi aux produits (604 500 F), soit, au total, une augmentation de plus de un million des charges (de 2 932 161.79 F à 3 951 624.81 F). Cette augmentation des charges a toutefois été plus que compensée par une augmentation des recettes (de 2 941 574.23 F à 4 170 581.98 F), grâce notamment à la subvention cantonale en 2004 de un million. Si bien que le résultat de l'exercice a permis une augmentation du bénéfice (de 9412.44 F à 218 957.17 F).

Quant au plan financier synthétique pour 2005 et 2006, il fait état de montants fixés à hauteur de 3 924 500 F, tant aux charges qu'aux produits, soit le niveau des charges atteint en 2004.

## Discussion et votes

Après une entrée en matière, acceptée à l'unanimité des membres de la commission des finances, et l'annonce, par un commissaire (R), du retrait de son amendement concernant l'article 1 (diminution de 1 000 000 F à 100 000 F de la subvention)<sup>9</sup>, un seul amendement (UDC) est mis aux voix.

Il s'agit d'une proposition de limiter à 2005 la subvention par modification de l'article 1. Cet amendement est refusé par 7 voix (2 AdG, 3 S, 2 Ve), trois commissaires se prononçant en sa faveur (1 UDC, 2 R) et 4 s'abstenant (1 PDC, 3 L).

**Au vote final, le projet de loi 9419 recueille les faveurs de 13 commissaires (3 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG), avec 2 abstentions (1 UDC, 1 R).**

La commission des finances propose donc à ce Grand Conseil de faire le même choix.

---

<sup>8</sup> *Id.*, p. 18.

<sup>9</sup> *A noter que cette proposition découle des résultats obtenus dans le cadre de l'examen général du budget de l'Etat pour 2005. (Note du rapporteur).*

## **Projet de loi (9419)**

**ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 1 000 000 F en 2005 et 2006 est accordée à la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 31.00.00.364.60.

### **Art. 3 Buts**

Cette subvention doit permettre à la fondation de gérer le musée d'art moderne et contemporain et de financer :

- a) une partie des charges annuelles de fonctionnement du musée;
- b) les activités pédagogiques menées au sein du musée, lesdites activités devant faire l'objet d'un accord entre la fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco et le Département de l'instruction publique.

### **Art. 4 Durée**

<sup>1</sup> La subvention prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2006.

<sup>2</sup> Avant toute demande de renouvellement de la subvention, la fondation chargée de la gestion du musée présente un rapport comprenant le résumé des activités réalisées en 2005, un descriptif des projets en cours ainsi que les comptes 2005 et les comptes prévisionnels 2006.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.